

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

28 octobre 2021

Numéro de dossier : 4561-3-1551

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Nouveau-Brunswick.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), daté du 22 octobre 2020, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
4. La présente décision concerne le projet présenté dans les documents d'enregistrement en vue d'une EIE soumis le 22 octobre 2020, qui consiste à faire passer la hauteur maximale des cellules de confinement des déchets solides municipaux de 59 mètres (hauteur approuvée précédemment) à 88 mètres au-dessus du niveau de la mer, de sorte qu'une pente 4:1 stable soit maintenue dans le site d'enfouissement. À partir de la date de communication de la présente décision, le promoteur peut obtenir les approbations nécessaires pour entreprendre le projet. À noter que les phases subséquentes ou les modifications apportées au projet doivent être soumises aux fins d'examen et qu'elles ne peuvent pas être effectuées avant l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées si des phases ou modifications subséquentes sont approuvées.
5. Le promoteur doit veiller à ce que l'exigence minimale de 25 ans pour la pénétration des cellules de confinement soit maintenue dans toute l'élévation de la hauteur maximale du site d'enfouissement, conformément à l'*Agrément d'exploitation* du site d'enfouissement.

6. Le promoteur doit lutter contre les émissions odorantes ou de bruit générées au site d'enfouissement afin de prévenir des effets sur les récepteurs hors site. Si les émissions odorantes ou de bruit ont effectivement des effets, le MEGL peut obliger le promoteur à élaborer, soumettre et mettre en œuvre un plan de lutte visant à atténuer les effets afin que ce type d'émissions ne constitue plus une nuisance pour les récepteurs hors site, au moyen de l'*Agrément d'exploitation* du site d'enfouissement.
7. Le promoteur surveillera et continuera d'améliorer l'efficacité de la collecte de son système d'utilisation des gaz d'enfouissement dans le but de réduire les gaz à effet de serre (GES), les émissions odorantes et les effets potentiels des odeurs en mettant en œuvre les améliorations recommandées dans le rapport d'évaluation des émissions de GES (16 mars 2021). Un rapport d'étape et de surveillance sur toutes les améliorations apportées au système d'utilisation des gaz d'enfouissement et à la gestion des GES doit accompagner le rapport environnemental annuel présenté à la Direction des autorisations du MEGL.
8. Dès la délivrance du présent *certificat de décision*, le promoteur doit présenter une demande à la Direction des autorisations du MEGL pour obtenir un *agrément d'exploitation* révisé. L'*agrément d'exploitation* révisé doit être émis par la Direction des autorisations et le promoteur doit convenir de l'accepter avant d'entreprendre toute activité liée au projet.
9. Le plan de gestion de l'environnement (PGE) du site d'enfouissement de la Gestion des déchets solides de la région de Fredericton doit être mis à jour pour tenir compte de tous les engagements, de toutes les obligations et de toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le PGE doit être conservé sur place, conformément à l'*Agrément d'exploitation* du site d'enfouissement.
10. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application. Il faut s'assurer que toutes les mesures d'atténuation applicables sont intégrées dans le PGE (voir la condition n° 9 ci-dessus).
11. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont réalisées dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick et de leurs règlements d'application. Il faut s'assurer que toutes les mesures d'atténuation applicables sont intégrées dans le PGE (voir la condition n° 9 ci-dessus).
12. Le promoteur améliorera la végétation au-dessus de la berme visible qui est actuellement couverte d'une végétation herbeuse basse en ajoutant des arbres afin de créer un meilleur écran visuel pour le site d'enfouissement. Le promoteur rendra compte chaque année de la croissance et de l'évolution de sa zone tampon de végétation dans le rapport sommaire (conformément à la condition n° 3 ci-dessus). Le caractère adéquat de la végétation améliorée est assujéti à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement et, selon les résultats, d'autres arbres pourraient être nécessaires.

13. Le promoteur entretiendra et, au besoin, améliorera la zone tampon de végétation autour des cellules de confinement sur le site d'enfouissement de manière à réduire autant que possible la visibilité à partir de n'importe quel point d'observation. Le promoteur rendra compte chaque année de la croissance et de l'évolution de sa zone tampon de végétation dans le rapport sommaire (conformément à la condition n° 3 ci-dessus). Le caractère adéquat de la végétation améliorée est assujéti à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement et, selon les résultats, d'autres arbres pourraient être nécessaires.
14. Le promoteur doit d'abord placer les déchets du côté est des zones d'élimination pour s'assurer que la zone du site d'enfouissement qui sera probablement vue par la plupart des gens (est du site d'enfouissement) sera couverte en premier.
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.